



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°132

Publié le 6 octobre 2023



CABINET DU PRÉFET.....

Direction des sécurités – SIDPC.....

- Arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC-2023-13 en date du 02 octobre 2023 portant détermination des centres de vaccination contre le virus de la Covid-19 dans le Pas-de-Calais.....

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

- Arrêté préfectoral n°429-2023 en date du 06 octobre 2023 portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique.....

MAISON D'ARRÊT D'ARRAS.....

- Arrêté en date du 04 octobre 2023 portant délégation de signature du Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Arras.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°CAB-SIDPC-2023-13

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉTERMINATION DES CENTRES DE VACCINATION CONTRE
LE VIRUS DE LA COVID-19 DANS LE PAS-DE-CALAIS**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre III ;

Vu la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la Covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2022 n°CAB-SIDPC-2022-16 portant détermination des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus à risque et les plus éloignées du système de santé, et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du Pas-de-Calais ;

Considérant que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 27 mars 2022 n°CAB-SIDPC-2022-16, portant détermination des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais, est abrogé.

Article 2 : à compter de la signature du présent arrêté, la vaccination peut-être assurée dans le département, dans les centres suivants et par leurs équipes mobiles :


Nom du centre	Adresse	Code postal	Ville
ANPS	120 rue Germain Delebecque	62800	LIEVIN
CH Calais	1601 Boulevard des Justes	62100	CALAIS
Clinique de Saint-Omer - Elsan	71 Rue Ambroise Paré	62575	BLENDECQUES

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Les sous-préfets du Pas-de-Calais, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 2 octobre 2023.

Le préfet,



Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lens

Bureau de la Sécurité et de la Communication

Lens, le 06 OCT. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 429 – 2023
portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT AUTOMOBILE sur la VOIE PUBLIQUE**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Lens (groupe II) pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-65 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la tenue de rassemblements automobiles récurrents les vendredi, samedi et dimanche sur certaines zones de l'arrondissement de Lens, générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

Considérant que ces rassemblements automobiles annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant que ces rassemblements automobiles donnent en outre lieu à des troubles importants à l'ordre public : « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risqués pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

Considérant que des rassemblements non déclarés ont encore eu lieu le week-end du 10 au 12 septembre 2021 ;

Considérant l'accident de circulation mortel qui s'est produit le 11 septembre 2021 à 1 h 40 rue Blaise Pascal à Libercourt à l'occasion d'un run entre deux véhicules ;

Considérant l'annonce d'un rassemblement de véhicules typés tuning le 7 janvier 2023 à Liévin sur les réseaux sociaux et l'intervention des forces de l'ordre permettant d'y mettre un terme rapidement ;

Considérant le rassemblement sauvage de véhicules « tuning » dans la nuit du 15 au 16 septembre 2023 dans la zone Delta 3 à Dourges, ayant entraîné de nombreuses verbalisations ;

Considérant les annonces de rassemblements automobiles de même nature, via les réseaux sociaux, sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Lens;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit les jours suivants :

- du vendredi 6 à 17 h 00 au lundi 9 octobre 2023 à 6 h 00 ;
- du vendredi 13 à 17 h 00 au lundi 16 octobre 2023 à 6 h 00 ;
- du vendredi 20 à 17 h 00 au lundi 23 octobre 2023 à 6 h 00 ;
- du vendredi 27 à 17 h 00 au lundi 30 octobre 2023 à 6 h 00 ;
- du mardi 31 octobre à 17 h 00 au jeudi 2 novembre 2023 à 6 h 00 ;

– sur les secteurs suivants :

- l'ensemble des parkings des zones commerciales de Cora Lens 2 à Vendin-le-Vieil ;
- la rue des Frères Lumière à Vendin-le-Vieil ;
- les parkings de la zone commerciale Intermarché à Carvin notamment le parking de l'enseigne Mac Donald ;
- les parkings de la zone commerciale Maison Plus à Hénin-Beaumont ;
- l'ensemble des parkings de la zone commerciale Aushopping à Noyelles-Godault ;
- le parking du stade Bollaert-Delelis à Lens ;
- la zone Industrielle des Portes du Nord à Libercourt ;
- la rue Blaise Pascal à Libercourt ;
- l'ensemble des parkings des zones commerciales de Cora à Courrières ;
- la plateforme multimodale Delta 3 à Dourges ;
- le parking de l'aérodrome de Lens-Bénifontaine ;
- la zone industrielle de l'Alouette de Liévin et Bully-les-Mines, notamment les rues Marcel Caron, rue Jules Verne et Chemin de Lens.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du Code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Lens, dans les mairies de Carvin, Hénin-Beaumont, Noyelles-Godault, Lens, Libercourt, Vendin-le-Vieil, Courrières, Dourges, Bénifontaine, Liévin et Bully-les-Mines. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Article 5 : La sous-préfète de Lens, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
La sous-préfète de Lens,



Sandra GUTHLEBEN

Copie à :

- Messieurs les Maires de Bénifontaine, Bully les Mines, Carvin, Courrières, Dourges, Hénin-Beaumont, Lens, Libercourt, Liévin, Noyelles-Godault, Vendin-le-Vieil
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique
- Monsieur le Chef de la circonscription de Sécurité publique de Lens Agglomération
- Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais – Direction des Sécurités

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

Maison d'Arrêt d'Arras

A ARRAS, le 04 octobre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2023 nommant Monsieur Sébastien LEYS en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Arras.

Monsieur Sébastien LEYS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Arras

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Timothy NJO, Chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt d'Arras aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle SERRANO, Cheffe des services pénitentiaires à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Bernard SANGOLO, Officier pénitentiaire à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien BRIEZ, Officier pénitentiaire à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric BLONDEL, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent GILLION, Officier Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe LOGAN, Major à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe DUEZ, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Aldo DE FINA, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric DEPREZ, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane VAN GYSEL, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt d'Arras, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Sébastien LEYS


M. LEYS Sébastien
Chef d'Etablissement
M.A. ARRAS

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles
Visites de l'établissement	1 3 4
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	
Vie en détention et PEP	
Mesures de contrôle et de sécurité	

Après avoir été avisé de son droit de faire appel de la décision prise par le directeur de l'établissement, le détenu a-t-il fait appel ? Oui Non

Le directeur de l'établissement a-t-il tenu compte de l'appel ? Oui Non

Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte Oui Non

Discipline

Le détenu a-t-il commis une infraction disciplinaire ? Oui Non

Isolement

Le directeur de l'établissement a-t-il décidé de soumettre le détenu à l'isolement ? Oui Non

Quartier spécifique UDV

1. L'opération est soumise pour son montant UDV aux dispositions prévues par l'article 163 A du règlement (UE) n° 1074/2013	0,00	0,00	0,00
2. L'opération est soumise de manière dérogatoire à l'article 163 A du règlement (UE) n° 1074/2013	0,00	0,00	0,00
3. L'opération est soumise de manière dérogatoire à l'article 163 A du règlement (UE) n° 1074/2013	0,00	0,00	0,00
4. L'opération est soumise de manière dérogatoire à l'article 163 A du règlement (UE) n° 1074/2013	0,00	0,00	0,00
5. L'opération est soumise de manière dérogatoire à l'article 163 A du règlement (UE) n° 1074/2013	0,00	0,00	0,00

Quartier spécifique QPR

1. L'opération est soumise de manière dérogatoire à l'article 163 A du règlement (UE) n° 1074/2013	0,00	0,00	0,00
2. L'opération est soumise de manière dérogatoire à l'article 163 A du règlement (UE) n° 1074/2013	0,00	0,00	0,00
3. L'opération est soumise de manière dérogatoire à l'article 163 A du règlement (UE) n° 1074/2013	0,00	0,00	0,00

Minors

1. L'opération est soumise de manière dérogatoire à l'article 163 A du règlement (UE) n° 1074/2013	0,00	0,00	0,00
2. L'opération est soumise de manière dérogatoire à l'article 163 A du règlement (UE) n° 1074/2013	0,00	0,00	0,00
3. L'opération est soumise de manière dérogatoire à l'article 163 A du règlement (UE) n° 1074/2013	0,00	0,00	0,00
4. L'opération est soumise de manière dérogatoire à l'article 163 A du règlement (UE) n° 1074/2013	0,00	0,00	0,00
5. L'opération est soumise de manière dérogatoire à l'article 163 A du règlement (UE) n° 1074/2013	0,00	0,00	0,00

Section 10 - Informations relatives aux opérations effectuées

1. L'opération est soumise de manière dérogatoire à l'article 163 A du règlement (UE) n° 1074/2013	0,00	0,00	0,00
2. L'opération est soumise de manière dérogatoire à l'article 163 A du règlement (UE) n° 1074/2013	0,00	0,00	0,00
3. L'opération est soumise de manière dérogatoire à l'article 163 A du règlement (UE) n° 1074/2013	0,00	0,00	0,00
4. L'opération est soumise de manière dérogatoire à l'article 163 A du règlement (UE) n° 1074/2013	0,00	0,00	0,00
5. L'opération est soumise de manière dérogatoire à l'article 163 A du règlement (UE) n° 1074/2013	0,00	0,00	0,00
6. L'opération est soumise de manière dérogatoire à l'article 163 A du règlement (UE) n° 1074/2013	0,00	0,00	0,00
7. L'opération est soumise de manière dérogatoire à l'article 163 A du règlement (UE) n° 1074/2013	0,00	0,00	0,00
8. L'opération est soumise de manière dérogatoire à l'article 163 A du règlement (UE) n° 1074/2013	0,00	0,00	0,00
9. L'opération est soumise de manière dérogatoire à l'article 163 A du règlement (UE) n° 1074/2013	0,00	0,00	0,00
10. L'opération est soumise de manière dérogatoire à l'article 163 A du règlement (UE) n° 1074/2013	0,00	0,00	0,00

Achats

1. L'opération est soumise de manière dérogatoire à l'article 163 A du règlement (UE) n° 1074/2013	0,00	0,00	0,00
--	------	------	------

Régie des comptes nominatifs

Ressources humaines

GENESIS

pouvant être l'objet d'une délégation de signature en vertu

Usage de caméras individuelles

Fondement juridique

Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique

Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019¹

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.